

Article R3124-6 du Code du travail - Durée du travail

Date de mise à jour : 11 Avril 2023

Notre analyse

Le fait pour un employeur de méconnaître les dispositions du Code du travail relatives au contingent annuel d'heures supplémentaires est puni de l'amende de 135 euros prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article R3124-6 du Code du travail - Durée du travail

Le fait de méconnaître les dispositions relatives au contingent annuel d'heures supplémentaires prévues par les articles L. 3121-30 et L. 3121-33, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Les infractions donnent lieu à autant d'amendes qu'il y a de salariés indûment employés.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Aménagement du temps de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



La durée légale du travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Heures supplémentaires d'un salarié du secteur privé

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)